

REGLES DE MUTATION ENTRE LA MSA ET LA CPAM

La législation évolue en matière d'assurance maladie pour réduire les changements d'organisme pour les salariés. L'affiliation en santé auprès de la MSA n'est plus liée au fait de travailler pour une entreprise du régime agricole. Le type de contrat (CDD, CDI) et le nombre mensuel d'heures d'activité sont pris en compte. Pour tout contrat de travail inférieur à 6 mois, le salarié reste affilié à son organisme d'assurance maladie précédent.

Cependant, en cas d'accident du travail, votre salarié sera affilié à la date de l'arrêt à la MSA (s'il n'en relevait pas), peu importe la durée du contrat de travail.

Je suis salarié.e assuré.e à :	Mon employeur est affilié à :	Mon nouveau contrat est :	Réglementation depuis le 01/07/2021
MSA	MSA	Salarié agricole : - en CDI ou CDD ≥ 6 mois et - ≥ 100h/mois	Assuré à titre personnel auprès de la MSA dès 1 ^{er} jour d'embauche.
CPAM	MSA	Salarié agricole : - en CDI ou CDD ≥ 6 mois et - ≥ 100h/mois	Le salarié est muté à la MSA à partir de votre déclaration DSN.
MSA	MSA	Salarié : - en CDD < 6 mois (les cumuls de contrat ne sont pas pris en compte pour la détermination de la durée des 6 mois) - ou en CDD ≥ 6 mois et < 100h/mois - ou en CDI < 100h/mois	Le salarié reste affilié à la MSA.
CPAM	MSA	Salarié : - en CDD < 6 mois (les cumuls de contrat ne sont pas pris en compte pour la détermination de la durée des 6 mois) - ou en CDD ≥ 6 mois et < 100h/mois - ou en CDI < 100h/mois	Le salarié reste affilié à la CPAM.
CPAM	MSA	Salarié victime d'un AT/MP au régime agricole alors qu'il est rattaché à la CPAM pour ses frais de santé	La MSA demandera la mutation à compter de la date de la déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle, régime qui prend en charge l'AT/MP, à réception de la DAT qui être adressée au régime dont dépend l'employeur.